

# La loi « Création, architecture et patrimoine » : une belle occasion manquée

Le droit français était jusqu'à présent curieusement dépourvu d'un dispositif d'ensemble consacrant à la fois le principe de la création artistique et celui de sa politique de soutien.

Le projet Création, architecture et patrimoine comblait donc une béance au pays de la culture, et venait de surcroît à point nommé face à l'intolérance morale grandissante de la société civile et de sa frange religieuse, à la montée du Front national, à la précarisation croissante des professionnels de la culture consécutive aux réductions budgétaires, et à l'inquiétante dynamique de concentration industrielle que l'on observe dans la plupart des secteurs concernés.

Mais le projet, soumis en deuxième lecture au Sénat à l'heure où nous écrivons ces lignes, est par bien des aspects bancal, et en dit long sur le consternant désintérêt de la gauche en général pour une culture vraiment populaire.

Le projet pose aussi un problème méthodologique, faisant cohabiter grands principes et dispositions particulières. Nous n'en aborderons ici que quelques-unes, dans ses principaux aspects juridiques et socio-culturels.

**S**on article 1<sup>er</sup> (« *La diffusion de la création artistique est libre* ») est louable face aux dangers de l'époque, mais est à vrai dire une redondance : cette liberté découle, à l'évidence, de la liberté d'expression constitutionnalisée depuis 1789. Plusieurs dispositions se veulent normatives, mais sont en réalité incantatoires : ainsi, la notion de « service public de la culture » (art. 2, 1<sup>o</sup> bis) est consacrée, mais sans définition et sans impératif budgétaire ; la loi veut « favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes » (art. 2, 1<sup>o</sup> bis A) ou encore la « transparence » des subventions publiques (art. 2, 5<sup>o</sup> bis A), mais sans en préciser les modalités ; elle promeut « la pérennisation de l'emploi » (art. 2, 9<sup>o</sup>) ou encore « la concertation entre l'État [et] les organisations professionnelles » (art. 2, 10<sup>o</sup>), mais sans préciser vraiment la manière dont on s'y prendra.

Certaines dispositions sont même inutiles, comme celle prévoyant la rémunération des auteurs pour des images mises en ligne sans autorisation, ce qui relève déjà du droit d'auteur.

Le texte contient cependant plusieurs dispositions bienvenues, entraînant même pour certaines d'entre elles la modification de leurs codes respectifs.

Dans le secteur du cinéma s'instaure ainsi, avec sanctions à la clé, une obligation de transparence financière réciproque pour les différents acteurs de la production cinématographique (art. 8 et 9 quater) ; et les aides financières du CNC, déjà subordonnées au respect par ses bénéficiaires de leurs obligations sociales, seront gelées beaucoup plus facilement que par le passé en cas de violation de ces règles.

En ce qui concerne les artistes-interprètes, dont on sait que leur salariat se présume, le maintien de leurs droits voisins nonobstant ce salariat même est consacré pour la première fois (art. 5) ; par ailleurs, pour sortir d'une contradiction jurisprudentielle récente, il est décidé que les artistes du spectacle employés de façon permanente par des collectivités publiques seront désormais soumis au droit public (art. 15).

Enfin, la fonction de médiateur de la musique est créée (art. 7) pour tenter de dégager une solution aux tensions de plus en plus vives entre producteurs et artistes-interprètes de cette discipline. Et, dans l'ensemble, le texte prévoit des aménagements contraignants, protecteurs et salutaires pour les artistes, dans leurs rapports contractuels avec les producteurs.

Mais le reste est beaucoup moins convaincant.

Ainsi, la pratique amateur, jusqu'ici ignorée par le droit français, est définie et donc reconnue ; mais le projet fait l'impasse - naïveté ou omission volontaire - sur une pratique de plus en plus répandue consistant à maquiller une prestation artistique non rémunérée en prestation amatrice légale. Quant au mécénat,



**PAR Emmanuel LECLERCQ,**  
SAF Paris  
Responsable du groupe de travail culture

dont tous les observateurs culturels déplorent que sa pratique dérive de plus en plus vers une publicité déguisée, au détriment de son désintéressement initial qui avait pour seule contrepartie une réduction fiscale anonyme, le projet de loi parvient à en rajouter en instituant un mécanisme fiscal supplémentaire de réduction de la cotisation foncière en faveur des entreprises ayant soutenu des projets culturels locaux.

Quant à l'enseignement artistique, le projet développe abondamment l'incitation faite à l'État de soutenir « *des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture* » (art. 2, 4<sup>o</sup> bis), mais en se contentant, pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire, d'une énième référence aux dispositions du code de l'éducation sur l'enseignement des arts et de la culture dès le plus jeune âge, dont on sait depuis longtemps que son application est laissée à la discrétion des bonnes volontés et des compétences locales : autrement dit, que la sensibilisation culturelle des plus jeunes se fera avant tout dans les milieux qui sont déjà disposés à l'accueillir.

C'est ainsi que se perpétue un éternel cercle vicieux : l'intérêt véritable pour la culture naît dès l'enfance, et les pratiques culturelles de l'enfance dépendent du milieu familial, avec pour conséquence que 70 % des habitants de ce pays n'ont d'autre accès à la culture que la télévision.

Et c'est bien sur cette question de la démocratisation culturelle que le projet de loi pêche le plus à nos yeux, et par omission volontaire

Et on raccrochera à cette énorme lacune le sort que réserve le texte à l'outre-mer : quelques dispositions finales relatives au patrimoine, alors qu'on connaît parfaitement, et depuis très longtemps, la misère des infrastructures culturelles ultramarines, et que le lot commun de ses artistes est, au mieux, la constance de la précarité. ■